

Cabinet du président
Tél.: 067 283.777
E-mail : bwpresidentjpitp@just.fgov.be

Rép.

30/2022

ORDONNANCE

Règlement particulier des justices de paix du Brabant wallon

Nous, Jean-Hwan TASSET, président des juges de paix et des juges au tribunal de police du Brabant wallon, assisté de Agnès MATHIEU, greffier en chef des justices de paix et du tribunal de police du Brabant wallon,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'article 66, alinéa 1er, 2° du Code judiciaire au terme duquel le nombre, les jours et la durée des audiences ordinaires sont déterminés dans un règlement particulier ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau du Brabant Wallon en date du 20 juin 2022;

Vu l'avis favorable de l'assemblée générale des juges de paix et des juges au tribunal de police du Brabant wallon le 21 mars 2022 ;

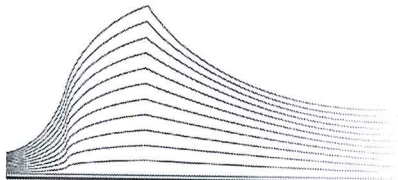
La modification du calendrier des vacances scolaires de l'enseignement fondamental, primaire et secondaire, impose une adaptation des rythmes des audiences.

Par ces motifs,

Arrêtons comme suit le règlement particulier des Justices de paix du Brabant wallon :

Article 1er.

Le nombre et le jour des audiences ordinaires des Justices de paix du Brabant wallon sont déterminés comme il est indiqué aux articles 2 et 4.



Article 2.

Les audiences ordinaires des justices de paix du Brabant wallon se tiennent les jours ouvrables ; elles durent trois heures au moins et ont lieu une fois par semaine, à l'exception des semaines suivantes :

- la première semaine des vacances dites « de printemps » ;
- Les deux semaines de vacances dites « d'hiver » ou « de Noël ».

Article 3.

Lorsque les nécessités du service l'imposent, les juges de paix peuvent tenir des audiences publiques supplémentaires ou extraordinaires dont ils fixent les jours et heures, notamment aux fins de conciliations, mesures d'instruction, appositions de scellés, administration de la personne et des biens des personnes protégées en vertu de la loi du 17 mars 2013.

Article 4.

Tableau des audiences ordinaires des Justice de paix du Brabant wallon :

- Justice de paix du canton de Wavre 2 : mardi à 09.00 heures
- Justice de paix du canton de Nivelles : mercredi à 09.00 heures
- Justice de paix du canton de Braine-L'Alleud : jeudi à 09.00 heures
- Justice de paix du canton de Jodoigne : jeudi à 09.00 heures
- Justice de paix du canton de Wavre 1 : jeudi à 09.00 heures

Article 5.

Le présent règlement particulier remplace celui du 10 septembre 2019.

Article 6.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2022.

Agnès MATHIEU

Greffier en chef

Ainsi prononcé à Nivelles le 30 juin 2022

Jean-Hwan TASSET

Président